

EE-018

28 AVR. 2010

**ARRETE N° du.....2010, portant fixation
d'une Taxe pour l'Homologation et l'Inscription d'une variété au Catalogue
Officiel des Espèces et Variétés cultivées en Côte d'Ivoire**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2008-183 du 22 mai 2008 portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;
- Vu le Décret n°2010-32 du 04 mars 2010 portant nomination des membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret n°2010-28 du 23 février 2010 ;
- Vu le Décret n° 2010-42 du 25 mars 2010 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°011 du 15 février 1999 portant institution du Comité Technique d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés végétales (CTIC) ;
- Vu l'Arrêté n°122 du 18 août 1998 portant création du catalogue officiel des espèces et variétés de riz ;
- Vu le Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO et les textes d'application subséquents ;
- Vu le Règlement n° 03/2009/CM/UEMOA portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'UEMOA et les textes d'application subséquents ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté est pris en application des règlements **N°C/REG.4/05/2008**, dans l'espace CEDEAO et **N°03/2009/CM/UEMOA**, dans l'UEMOA portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants et les textes d'application subséquents.

Article 2 : Objet du contrôle

Il est institué le paiement d'une taxe pour l'homologation et l'inscription d'une variété au Catalogue Officiel des espèces et variétés cultivées en Côte d'Ivoire.

Article 3 : Montant

Le montant de cette taxe est fixé à cinquante mille (50 000) francs CFA.

Article 4 : Champ d'application

Cette taxe ne prend pas en compte les frais des tests de DHS (Distinction – Homogénéité - Stabilité) et de VAT (Valeurs Agronomiques et Technologiques) qui sont à la charge du demandeur.

Article 5 : Entrée en vigueur

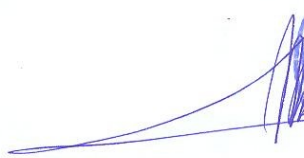
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 AVR. 2010

Ampliations

- MINAGRI/CAB
- MEF
- MINAGRI/DGPDA
- MINAGRI/DPVCQ
- MINAGRI/DPAD
- CNRA
- CSRA
- ANASEM-CI
- JORCI
- CHRONO

Le Ministre de l'Agriculture



COULIBALY Mamadou Sangafowa